

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL**  
**DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019**

**JUGEMENT 129**  
**COMMERCIAL N° du**  
**17/09/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**SOCIETE SIEMI-**  
**NIGER SA**

**CI**

**SOULEYMANE**

**SADOUTAPHA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept septembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE**

**FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE:**

**SOCIETE SIEMI-NIGER SA**, Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey ; inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-B-066-2007 NIF 1268/R, BP : 10710 Niamey ; représentée par SON Directeur Général, assisté de Maître Moussa Souleymane, Avocat à la Cour, en l'étude duquel, domicile est élu;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART;**

**SOULEYMANE SADOU TAPHA**, commerçant, domicilié au quartier Banifandou de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, 94294129;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**



## FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 25 JUIN 2019, la Société SIEMI-NIGER SA donne assignation à SOULEYMANE SADOU TAPHA à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- S'entendre condamner à restituer à SIEMI-NIGER SA la somme de deux millions six cents quatre-vingt-un quatre mille (2 684 000) FCFA ; - S'entendre condamner à lui payer la somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours condamner ;
- S'entendre condamner aux dépens

Il résulte des pièces du dossier et des débats les faits suivants : Courant année 2012, la Société SIEMI-NIGER SA a commandé 199 paires de chaussures de sécurité au près du sieur TAPHA pour un montant total de 3 184 000 F CFA Elle a payé ce montant au sieur TAPHA suivant un chèque n°6949478 du compte de la BIA-Niger. Le 10 avril 2012, elle revendait lesdits chaussures à la Société des Mines du Liptako (SML). Courant la même année, la requérante retournait les chaussures à son vendeur (Monsieur TAPHA). Le 10 avril 2017, la Société SEMI-NIGER SA sommait le sieur TAPHA suivant un exploit d'huissier en date du 10 avril 17 de lui restituer le prix de 2 684 000 F CFA correspondant au prix d'achat de 199 paires de chaussures qu'il lui avait vendu depuis 2012 pour défaut de conformité. C'est ainsi qu'il a été assigné par la requérante devant le tribunal de commerce de Niamey pour qu'il soit condamné à lui payer au ledit montant de 3 180 000 F CFA et celui de 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts d'où le contentieux.



**SUR CE:**

**DISCUSSION**

**EN LA FORME**

***Sur le caractère de la décision***

La Société SIEMI-NIGER SA représentée par Monsieur Mahamane Sani Oumarou muni d'un mandat en date du 13 aout 2019 donné par son Directeur Général et SOULEYMANE SADOU TAPHA ont comparu; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions ( 100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 2 684 000 FCFA ; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

**Sur la recevabilité**

L'action de la Société SIEMI-NIGER SA a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Au fond:**

**Sur la prescription**



L'article 259 de l'Acte Uniforme portant Droit commercial général prévoit que « L'action de l'acheteur, fondée sur un défaut de conformité caché le jour de la prise de livraison, est prescrite dans le délai d'un an à compter du jour où ce défaut a été constaté ou aurait dû l'être. Ce dernier délai ne peut avoir pour effet de réduire la durée de la garantie contractuelle éventuellement consentie » ;

L'article 301 du même acte uniforme indique que « La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre. » ;

La Société SIEMI-NIGER SA sollicite que le tribunal de ce siège condamne le sieur TAPHA à lui payer la somme de 2 684 000FCFA représentant le prix d'achat de 199 chaussures ;

Il résulte des pièces du dossier que la créance litigieuse remonte à 2012 tel qu'il apparaît sur le bon de commande d'achat SML-0008023 de la Société des Mines du Liptako (SML) en date du 10 avril 2012 ;

Que depuis cette date, ce n'est que le 10 avril 2017 que la requérante a réclamé sa créance suivant une sommation de payer ;

Entre 2012 et 2017, il s'est écoulé 5 ans sans que la Société SIEMI ne réclame sa créance, or l'article 259 relatif au défaut de conformité caché parle d'un délai de prescription d'un an à compter du jour où le défaut a été constaté ;

En l'espèce, il ressort des débats que le défaut a été constaté courant l'année même de la livraison ;

Qu'à supposer même qu'on applique l'article 301 qui prévoit un délai de deux dans le cadre d'une vente commerciale ; l'action du requérant demeure prescrite;

Encore qu'il ne résulte des pièces du dossier aucun document constatant l'interruption de la prescription ; qu'il convient de constater que l'action de la société SIEMI Niger est prescrite;

### **Sur la demande reconventionnelle**

Monsieur Souleymane Sadou Tapha demande au tribunal de ce siège que la Société SIEMI-NIGER SA soit condamnée à lui payer la somme de deux millions francs CFA de dommages et intérêts pour action malicieuse, dilatoire et vexatoire;

L'accès à la justice est un droit fondamental consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 dispose en son article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes nationales contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution et la loi » ;

Qu'en saisissant le tribunal de commerce de Niamey, la société SIEMI n'a fait qu'exercer un droit fondamental ;

Que faute par le défendeur de prouver le caractère malicieux, dilatoire et vexatoire, il convient de le débouter ;

### **Sur les dépens :**



Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale ... » ;

La Société SIEMI-NIGER SA a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit en la forme l'action de la Société SEMI-NIGER SA et la demande reconventionnelle de Monsieur Souleymane SADOU TAPHA comme régulières en la forme ;
- Au fond, constate que l'action de SIEMI-NIGER est prescrite conformément à l'article 259 et 301 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;
- Déboute le sieur Souleymane SADOU T APHA de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la Société SIEMI-NIGER SA aux dépens.
- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**LE PRESIDENT**



**LA GREFFIERE**